

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 13 MAI 2022

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP ;

- VU l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L2213-4 et L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 au R 411.8 et suivants, R110-2, R 417-1 et suivants, R 417-9, R325-1 à L325-11, L 417-1, L417-9 et L 417-10 ;
- VU le code de la voirie routière et notamment l'article L 111-1 ;
- VU le code Pénal et notamment l'article R610-5 ;
- VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Gap - Tallard - Durance, du 17 Septembre 2020 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R111-34 ;
- VU l'arrêté municipal du 27 Novembre 2015, réglementant le stationnement à 48 heures ;
- **CONSIDÉRANT** que les parcs relais situés sur la COMMUNE et gérés par la Communauté d'Agglomération de Gap-Tallard-Durance, aux entrées de ville, doivent être réservés aux seuls véhicules de tourisme dont les passagers souhaitent notamment pratiquer le covoiturage ou emprunter les lignes de bus passant à proximité ;
- **CONSIDÉRANT** que les parcs relais ne doivent en aucun cas être utilisés, à des fins professionnelles, pour entreposer des véhicules, déchets, gravats, matériel, engins... ;
- **CONSIDÉRANT** que des aires d'étapes et de services, sont dédiés spécifiquement aux conducteurs de campings cars ;

ARRETE

ARTICLE 1°

Les parcs relais sont situés aux emplacements suivants :

- Parc Relais du Sénateur (Malcombe),
- Parc Relais de Bayard (Varsie),
- Parc Relais du Plan (Tokoro),
- Parc Relais du Stade Nautique,
- Parc Relais du Riotord (Sainte Marguerite).

Le simple fait d'entrer dans ces parcs implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent arrêté.

ARTICLE 2°

La circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3t5, et des engins de toutes autres natures, sont interdits.

ARTICLE 3°

L'accès à chaque parc relais sera limité à une hauteur de 2,20 mètres, et matérialisé par panneau de signalisation et portique.

ARTICLE 4°

Les véhicules de loisirs type campings-cars ou fourgons aménagés sont autorisés à accéder au Parc Relais du Stade Nautique et au Parc Relais du Plan, quel que soit leur gabarit, pour y stationner ou utiliser les aires de service.

ARTICLE 5°

Le dépôt de tout matériel représentant un danger pour les usagers ou un risque de dégradation des installations, est interdit. Il est également interdit de répandre ou de laisser s'écouler des liquides gras inflammables ou corrosifs, dans l'enceinte des parcs.

ARTICLE 6°

Il est interdit de camper et par ce fait, de déplier un auvent, ou de sortir du mobilier extérieur et/ou des cales.

ARTICLE 7°

Le stationnement de tout véhicule est limité à 48 heures et au-delà, il sera considéré en stationnement abusif, verbalisé, puis enlevé par la fourrière municipale aux frais du contrevenant.

ARTICLE 8°

Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une verbalisation, et d'une mise en fourrière au frais du contrevenant.

ARTICLE 9°

Toutes dégradations du domaine public ou du mobilier urbain seront sanctionnées par les services de police, selon l'article R116-2, du code de la voirie routière. Tous les frais de remise en état ou de nettoyage, suite à des dégradations du domaine public, seront imputés au contrevenant.

ARTICLE 10°

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

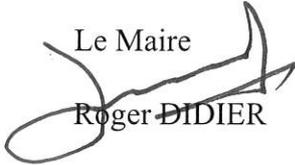
, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Gap,
, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
, Monsieur le Directeur Général des Services Technique Municipaux de la ville de Gap,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

Le

Le Maire


Roger DIDIER